

**COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CANTALES**  
**Département du Cantal**

---

**ARRETÉ 2024-30**

portant réglementation temporaire de la circulation

Rue des Croisades RD 342

**LE MAIRE DE SAINT-MARTIN-CANTALES**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le code de la route, et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**Considérant** qu'en raison des travaux de raccordement d'un poste de transformation HTA/BTA effectués par l'Entreprise E.C.R.TP pour le compte d'ENEDIS, rue des Croisades (sous le local de chasse), il convient d'assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains et du personnel de chantier et pour cela il est nécessaire de réglementer la circulation ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter du mercredi 30 octobre 2024 et pour une période allant jusqu'au vendredi 20 décembre 2024, la circulation rue des Croisades, sera réglementée comme suit :

⊕ Exploitation par demi-chaussée avec alternat de circulation géré manuellement.

**ARTICLE 2** : Les dépassements et le stationnement sur l'emprise du chantier seront interdits.

**ARTICLE 3** : La signalisation découlant des articles 1 et 2 sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise E.C.R.TP.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.



**ARTICLE 6** : Le Maire de Saint-Martin-Cantalès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à l'Entreprise E.C.R.TP pour affichage sur la zone de travaux , à la DGT de Mauriac, au groupement de gendarmerie de Mauriac et au SDIS du Cantal

A SAINT-MARTIN-CANTALES, le 22 octobre 2024

Le Maire, Pascal ESCURE



Le Maire :

-  Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
-  Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Soit par voie postale : 6 cours sablon CS90 129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1 ou bien par voie électronique sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Notifié le 22/10/2024